



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-066

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

DREAL /

12-2023-02-16-00007 - Arrêté de prescription complémentaires clôturant l'étude de dangers du barrage du Selvet exploité sur le cours d'eau du Selvet sur le territoire de la commune de La Terrisse, et prescrivant des mesures de réduction des risques à son propriétaire : le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène?? (identifiant barrage : FRA0120008) (3 pages)

Page 3

12-2023-02-16-00008 - Arrêté préfectoral accordant à l'exploitant du barrage de Moulin d'Olt une dérogation à l'obligation d'équipement de dispositif d'auscultation sur la commune de Grand-Vabre (3 pages)

Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-03-21-00001 - AP leve MD_PE CANET DE SALARS.odt (2 pages)

Page 11

12-2023-03-21-00002 - AP leve MD_PE PONT DE SALARS.odt (2 pages)

Page 14

DREAL

12-2023-02-16-00007

Arrêté de prescription complémentaires clôturant l'étude de dangers du barrage du Selvet exploité sur le cours d'eau du Selvet sur le territoire de la commune de La Terrisse, et prescrivant des mesures de réduction des risques à son propriétaire : le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène (identifiant barrage : FRA0120008)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTE de prescriptions complémentaires n° **du**

Clôturant l'étude de dangers du barrage du Selvet exploité sur le cours d'eau du Selvet sur le territoire de la commune de La Terrisse, et prescrivant des mesures de réduction des risques à son propriétaire : le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène (identifiant barrage : FRA0120008)

Le préfet de l'Aveyron,

- VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14 dernier al., R. 181-45, et R.214-115 et R.214-116 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°962437 du 28 octobre 1996 autorisant la construction d'un plan d'eau et du barrage du Selvet sur le cours d'eau du Selvet sur la commune de La Terrisse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-175-0007 du 24 juin 2011 de classement du barrage du Selvet au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 prescrivant un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage du Selvet ;
- VU l'étude de danger du barrage du Selvet datée de 2014 ;
- VU l'étude de danger du barrage du Selvet mise à jour par ISL datée du 30/09/2022 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur l'étude de dangers datée de 2014, version V2 du 25/09/2018 ;

VU le rapport n°DOHC/GM/D20/0088 en date du 4 février 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du pôle d'appui technique INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) sur les compléments de l'étude de dangers mise à jour datée du 30/09/2022 ;

VU le rapport de la DREAL qui clôture l'instruction de l'étude de dangers de 2014 datée du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'avis du pôle d'appui technique INRAE conclut sur la prise en compte cohérente des remarques faites par service de contrôle dans la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le niveau de sûreté de l'ouvrage est insuffisant (analyse de risque, étude hydraulique), l'étude de dangers (EDD) propose que des mesures de réduction du risque soient mises en œuvre (travaux).

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage du Selvet doit être actualisée au moins tous les 15 ans et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 11 novembre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Portée

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Viadène, propriétaire du barrage du Selvet exploité sur le cours d'eau du Selvet sur le territoire de la commune de la Terrisse, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les délais mentionnés ci-après s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté au SMAEP de la Viadène.

ARTICLE 2 – Mesures de réduction des risques

Mesures de réduction des risques	Délai ou échéance de mise en œuvre
Travaux pour redimensionner l'évacuateur de crue au passage d'une Q3000 : - réhausse du bajoyer - recalibrage du coursier, auge et bassin de dissipation	5 ans (étude MOE à lancer dès 2022)
Travaux de sécurisation de la vanne de vidange de fond	Études et travaux : 12 mois
Travaux de protection de la géomembrane exposée	Études et travaux : 12 mois

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Selvet est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le **11 novembre 2029, au plus tard**.

ARTICLE 4 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le SMAEP de la Viadène, dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit via l'application informatique de télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le SMAEP de la Viadène peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- madame la cheffe du service interministériel de défense et protection civiles de l'Aveyron,
- monsieur le maire de la commune de La Terrisse.

Rodez, le **16 FEV. 2023**

Le préfet,



DREAL

12-2023-02-16-00008

Arrêté préfectoral accordant à l'exploitant du barrage de Moulin d'Olt une dérogation à l'obligation d'équipement de dispositif d'auscultation sur la commune de Grand-Vabre

Arrêté du

**accordant à l'exploitant du barrage de Moulin d'Olt une dérogation à l'obligation
d'équipement de dispositif d'auscultation sur la commune de Grand-Vabre**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-124 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1980 demandant l'autorisation en vue d'équiper le Moulin d'Olt pour la production d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1988 autorisant d'augmenter la puissance de la chute de Moulin d'Olt sur le Lot ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant classement du barrage dit du Moulin d'Olt sur la commune de Grand-Vabre au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986 autorisant l'énergie hydraulique de la rivière Lot par la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Olt ;
- VU** la demande écrite de l'exploitant du 23 novembre 2022 de bénéficier d'une dérogation à l'obligation de disposer d'un dispositif d'auscultation sur le barrage du Moulin d'Olt ;
- VU** le courriel d'avis du pôle d'appui technique INRAE du 13 octobre 2022 ;
- VU** la consultation en date du 16 janvier 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse de la SARL EAL JOUVAL à la consultation sur le projet d'arrêté par courriel du 24 janvier 2023 ;
- Considérant** que le barrage du Moulin d'Olt n'est équipé d'aucun dispositif d'auscultation ;

- Considérant** que ce barrage n'est équipé d'aucun dispositif de drainage ;
- Considérant** que l'auscultation par mesure de la piézométrie et par mesure des débits de fuite n'est pas possible sur un barrage de ce type, dont le seuil est toujours déversant et dont la crête n'est pas accessible ;
- Considérant** qu'en raison de la faible hauteur du barrage, l'intérêt des mesures topographiques pour détecter d'éventuels mouvements du barrage est limité par l'incertitude de mesure ;
- Considérant** que les moyens d'auscultation classiques ne sont pas adaptés pour le suivi de cet ouvrage ;
- Considérant** les 2 visites quotidiennes effectuées par le surveillant du barrage pour le contrôle complet de l'usine hydroélectrique et la vérification visuelle de l'état de l'ouvrage ;
- Considérant** que le barrage est équipé de caméras et d'un système de télégestion avec des alarmes programmées qui permettent une surveillance et un contrôle à distance par l'exploitant depuis son bureau ou son téléphone mobile ;
- Considérant** qu'il reste nécessaire de détecter les affouillements en pied aval, les dégradations du coursier, et de vérifier la fonctionnalité des vannes clapet, l'état des fixations des vannes et des clapets ;
- Considérant** que la surveillance des éléments sus-cités se pratique de façon efficace lors des visites techniques approfondies (VTA) ;
- Considérant** qu'une analyse par un bureau d'études agréé des résultats de cette surveillance est nécessaire pour suivre l'évolution de l'état du barrage ;
- Considérant** que la demande de dérogation d'équipements d'auscultation est acceptable à condition de renforcer la surveillance de l'ouvrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Dispense d'installation de dispositif d'auscultation

Le barrage de Moulin d'Olt est autorisé, en application de l'article R.214-124 du Code de l'environnement à ne pas être équipé de dispositif d'auscultation. Les mesures de surveillance alternatives suivantes sont mises en œuvre.

ARTICLE 2 – Augmentation de la fréquence de réalisation des visites techniques approfondies

L'exploitant du barrage fait réaliser une visite technique approfondie (VTA) tous les 4 ans par un bureau d'études agréé. L'objectif est de détecter les dégradations par érosion en pied de coursier (af-

fouillement), les dégradations du coursier, et de vérifier la fonctionnalité des vannes clapet et de son contrôle-commande, l'état des fixations des vannes et l'état des clapets.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Publication et exécution

Madame et monsieur,

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron
- monsieur le maire de la commune de Grand-Vabre.

Fait à Rodez, le

16 FEV. 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller signature.

Préfecture Aveyron

12-2023-03-21-00001

AP leve MD_PE CANET DE SALARS.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° _____ du 21 mars 2023
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022
concernant la **SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS** pour le parc éolien
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canet de Salars

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Canet de Salars ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 185 04 N1013 en date du 6 mars 2006 accordé à la SARL RDE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 juillet 2006 notifiant le changement d'exploitant à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 390 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-

dit « Les Palues et Puech du Rey » à Canet de Salars et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 sont respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 12-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 mettant en demeure la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Canet de Salars, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS. Une copie sera adressée au maire de Canet de Salars.

Fait à Rodez, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-21-00002

AP leve MD_PE PONT DE SALARS.odt



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° _____ du 21 mars 2023
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022
concernant la **SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour le parc éolien
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont de Salars**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Pont de Salars ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 185 04 N1024 en date du 6 mars 2006 accordé à la SARL RDE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 juillet 2006 notifiant le changement d'exploitant à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 388 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/2

dit « Les Palues et Carelets » à Pont de Salars et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022 sont respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022 mettant en demeure la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Pont de Salars, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS. Une copie sera adressée au maire de Pont de Salars.

Fait à Rodez, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES